

## **Règlement ministériel du 27 novembre 2020 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N12 à Hamiville.**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics.

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il convient de réglementer la circulation sur la N12 à Hamiville;

Arrête:

**Art.1<sup>er</sup>.**- A l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée dans les deux sens à 50 km/h :

- sur la N12 (PK 69.680 – 70.460) à Hamiville.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté.

**Art.2.**- A l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée dans les deux sens à 70 km/h :

- sur la N12 (PK 70.460 – 70.560) entre Hamiville et Winckrange.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté.

**Art.3.**- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.4.**- Le présent règlement entre en vigueur le 01 décembre 2020 jusqu'à confirmation par règlement grand-ducal.

**Luxembourg, le 27 novembre 2020**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s) François Bausch**